

BGer 1C_19/2016 vom 2. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_19_2016

FR: TF 1C_19/2016 du 2 février 2016

IT: TF 1C_19/2016 del 2 febbraio 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

1C_19/2016

Ordonnance du 2 février 2016

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Fonjallaz, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A._____,

recourant,

contre

Service des automobiles et de la navigation

du canton de Vaud.

Objet

Retrait de sécurité du permis de conduire,

recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif

et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud

du 17 décembre 2015.

Vu :

la décision sur réclamation rendue le 17 avril 2015 par le Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud, qui confirme le retrait de sécurité du permis de conduire de A._____ prononcé le 24 février 2015,

l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 17 décembre 2015 qui confirme cette décision sur recours de l'intéressé,

le recours formé le 16 janvier 2016 par A._____ contre cet arrêt et contre la décision sur réclamation du Service des automobiles et de la navigation,

la lettre du 1er février 2016 par laquelle A._____ déclare " annuler " son recours;

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF),

qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée au recourant, ainsi qu'au Service des automobiles et de la navigation et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 2 février 2016

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Fonjallaz

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.